



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-14

Date d'entrée en vigueur :

21 avril 2021

ATA :

27

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Commandes de vol – Système d'affichage des paramètres moteurs et d'alerte de l'équipage (EICAS) du module de commande électronique de déporteur (SECU) – Messages intermittents et répétitifs

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

En raison de la conception du système de commande de déporteur, il se peut que certains messages du EICAS s'affichent par intermittence et de façon répétitive, alors que l'avion est en vol ou au sol. Ces messages font état de comportements de système réels et ne sont pas considérés comme des messages inopportuns ou faux. Par conséquent, les équipages de conduite doivent suivre la liste de vérifications appropriée chaque fois que l'un de ces messages s'affiche.

Des mises à niveau logicielles, qui éliminent l'intermittence et la répétitivité des messages du EICAS pour certaines configurations du SECU, sont disponibles auprès de Bombardier. Consulter les bulletins de service (SB) 350-27-003 et SB 100-27-18.

Lorsque ce problème se produit, la nature intermittente et répétitive des messages entraîne une augmentation de la charge de travail. Il existe alors un risque que les équipages de conduite deviennent progressivement désensibilisés à ces messages, auquel cas ils pourraient ne pas exécuter ou achever les listes de vérifications exigées.

La présente CN rend obligatoire la révision du manuel de vol de l'avion (AFM), de sorte qu'il comprenne un avertissement et une remarque dans la section DÉPORTEURS DÉFAUT (C) Procédures anormales, de façon à souligner l'importance d'exécuter la procédure au complet chaque fois que le message s'affiche.

Mesures correctives :

A. Modifier l'AFM applicable, conformément au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Modèle d'avion	Procédure dans l'AFM	Révision de l'AFM
BD-100-1A10 CH300	Procédures anormales indiquées à la section 05-23	AFM CSP 100-1, révision 61, en date du 25 septembre 2020, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.
BD-100-1A10 CH350	Procédures anormales indiquées à la section 05-23	AFM CH 350 AFM, révision 27, en date du 25 septembre 2020, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada.

- B. Aviser tous les équipages de conduite des modifications apportées par les révisions de l'AFM approuvées par Transports Canada énumérées ci-dessus et exploiter l'avion en conséquence à l'avenir.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 7 avril 2021

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.